



Décision n°2026ACCA-003
Portant régularisation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le
territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Lacapelle-Marival.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-58, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lacapelle-Marival.

Vu l'arrêté préfectoral de 2014 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lacapelle-Marival.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de 2014 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lacapelle-Marival est abrogé.

Article 2 :

Le territoire, initialement établi, reste inchangé. Il est délimité sur le plan annexé à la présente décision. D'une superficie totale de 101 ha 91 a 60 ca, il est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage à compter du 15 octobre 2026.

Section	Numéro	Surface
OB	4 à 13	02 ha 87 a 66 ca
OB	15 à 18	02 ha 41 a 87 ca
OB	20 à 34	10 ha 64 a 95 ca
OB	37 et 38	00 ha 21 a 20 ca
OB	40 à 44	00 ha 41 a 60 ca
OB	46	02 ha 99 a 01 ca
OB	48 à 61	12 ha 55 a 44 ca
OB	63 à 66	02 ha 46 a 93 ca
OB	68 à 71	03 ha 04 a 15 ca
OB	74 à 93	09 ha 07 a 98 ca
OB	95 et 96	00 ha 40 a 99 ca
OB	100	00 ha 26 a 10 ca
OB	102 et 103	00 ha 32 a 46 ca
OB	108	00 ha 95 a 57 ca
OB	110 à 120	05 ha 19 a 32 ca
OB	123 à 125	03 ha 86 a 13 ca
OB	129 et 130	00 ha 54 a 46 ca
OB	135 et 136	01 ha 77 a 71 ca
OB	141 et 142	02 ha 76 a 24 ca

OB	145 et 146	02 ha 72 a 00 ca
OB	148	00 ha 01 a 69 ca
OB	165 à 169	01 ha 30 a 12 ca
OB	173 à 175	01 ha 07 a 99 ca
OB	278 à 288	04 ha 48 a 16 ca
OB	601 à 604	06 ha 26 a 02 ca
OB	616 et 617	01 ha 37 a 08 ca
OB	622 et 623	00 ha 41 a 42 ca
OB	625 et 626	00 ha 19 a 59 ca
OB	631	00 ha 23 a 91 ca
OB	686 et 687	00 ha 39 a 72 ca
OB	730 à 732	01 ha 53 a 71 ca
OB	739 à 744	01 ha 41 a 39 ca
OB	765 à 780	03 ha 45 a 66 ca
OB	802 à 805	01 ha 44 a 95 ca
OB	808 à 816	01 ha 99 a 50 ca
OB	819 à 824	05 ha 36 a 33 ca
OB	827 et 828	01 ha 63 a 79 ca
OB	832 à 834	01 ha 42 a 71 ca
OB	837 à 839	00 ha 33 a 25 ca
OB	857 à 860	02 ha 02 a 89 ca

Surface totale : 101 ha 91 a 60 ca

La cartographie des parcelles est jointe en « ANNEXE 1 »

Article 3 :

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sanglier pourront être exécutés. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Concernant la chasse des cervidés, les modalités d'exécution doivent être autorisées chaque année, par la décision attributive du plan de chasse.

Concernant la chasse du sanglier, les modalités d'exécution sont définies par le plan de gestion et par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Article 5 :

Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur, pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par piégeage.

Il est également possible pour les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués et le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir, selon la réglementation en vigueur.

L'ACCA devra adresser chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve de chasse.

Article 6 :

Des captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement extérieur pour le lapin de garenne, peuvent également être autorisées.

Article 7 :

Le territoire de la réserve de chasse doit être signalé sur le terrain, de façon apparente, par l'ACCA, avec des panneaux indiquant « réserve de chasse et de faune sauvage ».

Article 8 :

L'ACCA s'engage à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 :

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

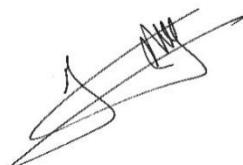
Article 11 :

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Gendarmerie du Lot, le Maire de la commune, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 15 octobre 2026.

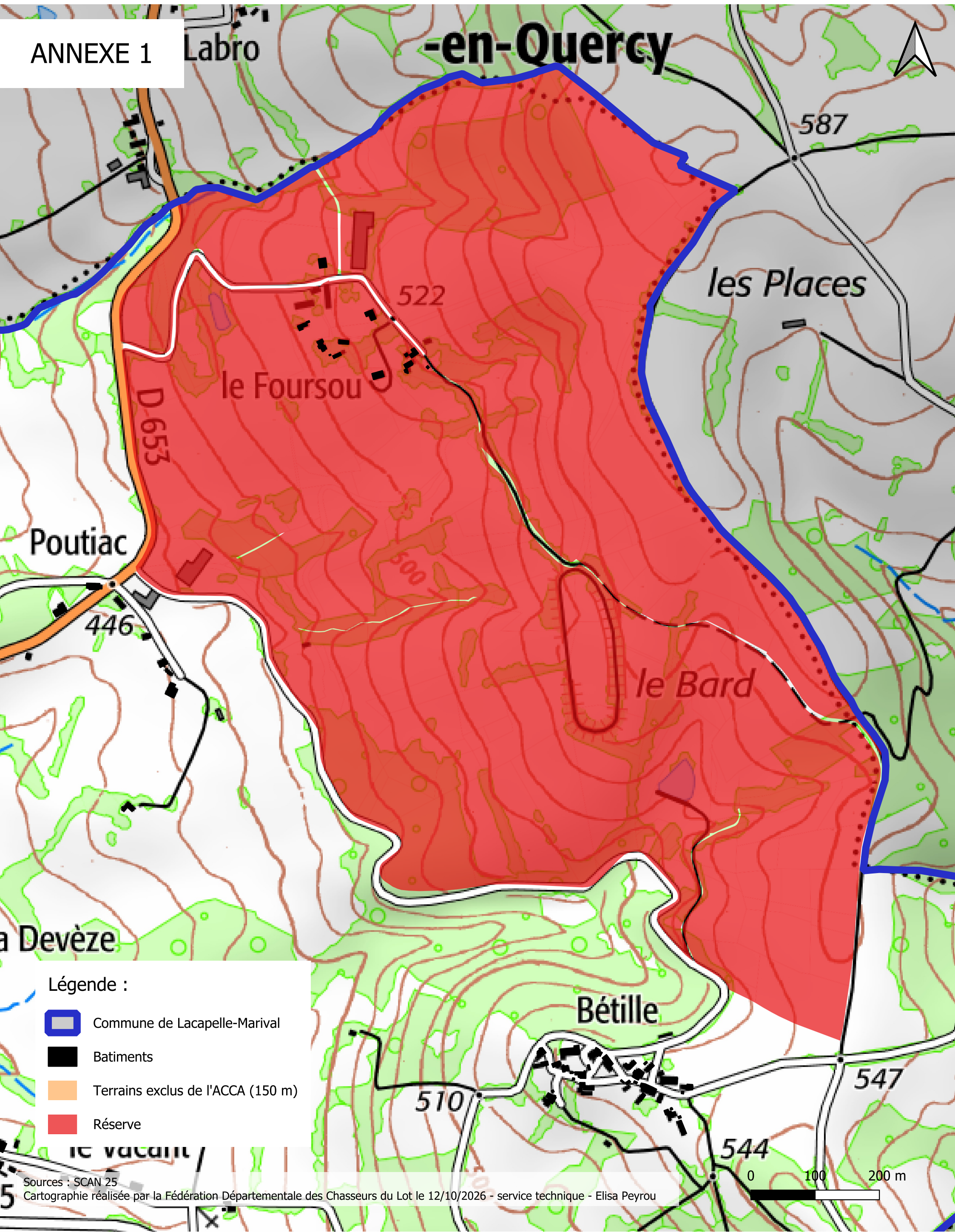
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary



Régularisation d'une réserve de chasse et de faune
sauvage sur le territoire de l'Association Communale
de Chasse Agréée de Lacapelle-Marival.

ANNEXE 1



- Légende :
- Commune de Lacapelle-Marival
 - Batiments
 - Terrains exclus de l'ACCA (150 m)
 - Réserve